

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,
LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**

Résumé des décisions prises

Séance des 01 et 02 février 2017

2017-100

DATE : 01 et 02 février 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président.

M. Marcel SAINT CRICQ.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

M. Julien TURENNE.

REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS :

Mmes Catherine DELHOMMEL, Marie-Madeleine ILADOY, Nathalie VUCHER. Dominique HUET, et Christiane PIETERS.

MM. Henri BALADIER, Jean-Marc BEDOURET, Paul BONNAFFE, Pascal BONNIN, Bernard BORREDON, Patrick BOURON, Pierre CABRIT, Michel CADDoux, Laurent CHIRON, Philippe DANIEL, Laurent DE BAYNAST, Gérard DELCOUSTAL, René GRANGE, Jean-Louis LEMARIE, Jean-Paul MANCEL, Jean-Yves MENARD, Richard PAGET, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET, Joseph SCHERBECK, Bernard TAUZIA,

ÉTAIENT ABSENTS :

MM. BENOIT DROUIN, CHRISTIAN LAFORET,

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Mme Marie-Thérèse MEDARD.

MM. Jean-Pierre BOUTONNET, Philippe DUCREUX, Jean-Yves GUYON, Hervé JUIN, Rémi LECERF, Emmanuel LECLUSELLE, Arnauld MANNER, Jean-Marc POIGT.

ÉTAIENT ABSENTS :

MME CLAUDINE FAUTHOUX.

M. GUILLAUME CLOYE,

REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC :

MME SANDRINE FAUCOU (CNAB).

MM. Emmanuel CHAMPON (CNAOP) et Charles PERRAUD (CAC).

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (D.G.P.E) ou son représentant :

Mmes Valérie PIEPRZOWNIK, Anny-Claude DEROUEN et Maria GRAS.

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :

M. Xavier ROUSSEAU et Mme Clémence LARDIER (stagiaire).

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant :

AGENTS INAO :

Mmes Claire BABOUILLARD, Adeline DORET, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Christelle MARZIN, Marie-Lise MOLINIER, Alexandra OGNOV et Diane SICURANI

MM. Jean-Luc DAIRIEN, Gilles FLUTET, Jacques GAUTIER, Frédéric GROSSO, François LHERITIER, Samuel POISSON et Franck VIEUX.

AUTRES :

Mme Cécile DEVEZE (Fil rouge)

ÉTAIENT EXCUSÉS :

REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS :

Mme Agnès LE RUNIGO.

MM. Bruno BLOHORN, Serge FARGEOT, Thierry GLUSZAK, Olivier ROLAND, Jean-Louis VIDAL, Alfred VISMARA, Jean-Louis VOLLIER.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Mme Claudine FAUTHOUX,

MM. Philippe DUCREUX, Emmanuel LECLUSELLE et Daniel PRIEUR.

REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC :

MM. Jacques BAUX (CN IGP Vins et cidres) et Michel BRONZO (CNAOV).

* *
*

2017-101	<p>Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 5 octobre 2016.</p> <p>Le comité national a validé le résumé des décisions prises de la séance du 5 octobre 2016.</p>
2017-102	<p>Commission Nationale « Economie » - Point d'information sur les travaux menés par la Commission nationale "Economie" de l'Institut</p> <p>Une présentation du rapport de la commission nationale économie est réalisée sur les deux sujets sur lesquels celle-ci a travaillé, à savoir le contenu de l'impact économique d'un projet de reconnaissance ou de modification d'un SIQO et la définition des variables-clés pour la description et l'évaluation de l'économie des SIQO.</p> <p>Le comité national a tenu à souligner le caractère indicatif de ces données, dans la mesure où il semble difficile pour un groupement de réunir l'ensemble des données mentionnées dans le rapport. En outre, certains indicateurs sont plus ou moins pertinents selon les SIQO. Il est rappelé que ce document est avant tout un outil à destination des demandeurs, la liste des d'indicateurs incitatifs doit être le support à la réflexion, elle doit permettre de structurer la réflexion interne aux ODG, mais elle ne constitue pas un guide impératif. L'idée est aussi d'inciter les ODG avant le dépôt d'une demande à se poser la question de l'économie, de la valeur ajoutée, de l'intérêt de la démarche.</p> <p>Concernant les variables-clés pour la description et l'évaluation de l'économie des SIQO, une première liste de données pour réaliser cette évaluation est présentée. Des craintes sont exprimées sur certaines données, jugées confidentielles (prix de transaction interne, prix à la première mise en marché du produit...).</p> <p>La qualité du travail de la commission économique est saluée.</p>
2017-103	<p>Commission nationale « Gestion des Territoires et des questions foncières » - Point d'information sur les travaux en cours</p> <p>Le comité national est informé de l'état d'avancement des travaux de la commission nationale. Il est souligné par certains la difficulté pour la profession agricole d'être entendue au sein des CDPENAF. Il est précisé qu'aujourd'hui, la question de la protection du foncier au sein des CDPENAF concerne l'ensemble des SIQO, à la différence des dispositions qui existaient auparavant (et qui ne concernaient que les AOP).</p> <p>Le comité souligne que la question de la consommation de l'espace agricole est une préoccupation générale, au-delà des signes de qualité.</p>
2017-104	<p>Commission Nationale « Relations des SIQO avec leur environnement » - Propositions de mesures agro-écologiques pouvant être intégrées dans les cahiers des charges des IGP et LR</p> <p>Le comité national est informé des propositions de la commission environnement, qui a travaillé en 5 sous-groupes répartis par filière. Le comité national a pris connaissance des 55 premières propositions de mesures du sous-groupe élevage et des 8 premières mesures proposées par le sous-groupe plantes pérennes, focalisées sur la vigne à ce stade, mais qui pourront être adaptées à l'arboriculture.</p> <p>Le travail du sous-groupe plantes pérennes doit être poursuivi pour l'élargir à l'ensemble des productions arboricoles. Dans un second temps, les autres sous-groupes devront faire leurs propositions de mesures-types.</p> <p>Il est souligné l'importance d'identifier les points forts des cahiers des charges sur lesquels se</p>

	<p>renforcer.</p> <p>Les attentes sociétales évoluent, et les signes de qualité doivent en tenir compte. Le bien-être animal sera sans doute un sujet central, et l'attention de la filière porcine doit porter sur ces sujets en particulier compte-tenu du développement de démarches issues d'Europe du Nord sur ces thématiques.</p> <p>Les efforts consentis par les producteurs doivent pouvoir être valorisés et ne pas conduire à une distorsion de concurrence avec des produits issus d'autres pays.</p> <p>Il est rappelé que ces démarches privées ne doivent pas être confondues avec les signes officiels de qualité, et la promesse faite aux consommateurs n'est pas la même.</p> <p>En revanche, d'autres certifications existent, comme par exemple la certification HVE, pour certaines mesures ne relevant pas des cahiers des charges SIQO.</p> <p>Il est souligné que la démarche vise à valoriser les pratiques existantes dans les cahiers des charges, qu'elle répond à une demande sociétale, et que les mesures sont des mesures mises à disposition des ODG. Ces mesures doivent pouvoir être validées par la prochaine mandature pour permettre une intégration rapide dans les cahiers des charges, selon une procédure simplifiée.</p>
<p>2017-105</p>	<p>Etat d'avancement des dossiers IGP</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la note.</p>
<p>2017-106</p>	<p>Commission nationale « Pisciculture » - Rapport final</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission nationale.</p> <p>Le comité s'étonne de l'intégration d'un passage (optionnel) dans un bassin clos d'eau de mer alors qu'une caractéristique certifiée communicante est « élevé 12 mois minimum en mer ». La commission nationale rappelle que la durée d'élevage maximale en bassin clos est limitée à 5 mois et que cela s'inscrit dans une démarche environnementale (limitation des poux de mer, évacuation des smolts, gestion des effluents, maladies...). Par ailleurs, il est rappelé que les saumons sont obligatoirement élevés en mer, ce qui exclut du label les bassins d'eau de mer situés sur terre, mais prend en compte l'évolution des méthodes d'élevage tendant vers des élevages en bassins clos.</p> <p>Le comité national relève la démarche positive sur le maintien des ressources halieutiques en privilégiant une attente de résultat sur le produit fini, sans cibler spécifiquement une condition de moyen en termes d'alimentation. Il relève cependant que la notion du rapport oméga 3 sur oméga 6 serait intéressante.</p> <p>Le comité national confirme l'intérêt de l'obligation d'indiquer l'allégation « riche en acides gras oméga 3 », conformément au règlement (CE) n° 1924/2006 modifié au niveau de la partie étiquetage du cahier des charges label rouge, afin d'orienter une spécificité pour la filière saumon label rouge.</p> <p>Le comité national a validé l'ensemble des orientations proposées par la commission nationale Pisciculture pour la filière « saumon » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase d'élevage en bassin clos : <ul style="list-style-type: none"> ➢ <i>passage en bassin clos (facultatif) et durée limitée à 5 mois,</i> ➢ <i>emplacement des bassins (uniquement en mer),</i> ➢ <i>recyclage de l'eau (débit minimal d'eau 0,3 L/min/ kg de poisson),</i> ➢ <i>pourcentage de saturation en oxygène (> 70 %)</i> ➢ <i>densité d'élevage (inférieure ou égale à 45 kg/m³)</i> • Alimentation des saumons : <ul style="list-style-type: none"> ➢ <i>Teneur en EPA+DHA dans la chair des saumons (≥ 10% des AG totaux),</i> ➢ <i>Plan d'alimentation (seuil minimum de produits d'origine marine non imposé ; présence d'un plan d'alimentation par phase d'élevage)</i> ➢ <i>Protocole d'échantillonnage des saumons pour les analyses (sur la couleur, sur la teneur en matière grasse, sur la teneur en EPA+DHA)</i>

	<p>Le comité national a validé l'obligation d'apposer l'allégation « riche en acide gras oméga-3 » dans la partie étiquetage, étant donné qu'une allégation sur la teneur en oméga-3 ne peut, à ce jour, constituer une caractéristique certifiée communicante.</p> <p>Le comité national demande aux ODG, dès lors qu'un dossier de demande de modification d'un cahier des charges est déposé à l'INAO de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter les caractéristiques certifiées communicantes ou d'en proposer de nouvelles, • présenter des analyses sensorielles justifiant le maintien de la qualité supérieure.
<p>2017-107</p>	<p>Modifications temporaires de cahiers de charges - Bilan 2016-2017 Influenza aviaire</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan présenté par les services.</p>
<p>2017-108</p>	<p>« Sel de Camargue » / « Fleur de Sel de Camargue » - Demande de reconnaissance en IGP - Bilan de la Procédure Nationale d'Opposition Rapport de la commission d'enquête - Vote du cahier des charges et de la reconnaissance en IGP - Avis sur la demande de reconnaissance en qualité d'ODG</p> <p>Monsieur Perraud sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote du comité national.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête comportant notamment le bilan de la procédure nationale d'opposition ainsi que des modifications apportées au cahier des charges de la dénomination « Sel de Camargue » / « Fleur de sel de Camargue » en réponse à ces oppositions.</p> <p>Le Président de la commission d'enquête souligne le travail réalisé avec les services de l'INAO et l'ODG.</p> <p>Le comité s'interroge sur la double dénomination au regard de la position de la Commission européenne et sur la nécessité éventuelle de scinder la demande en deux dossiers. Il est rappelé que cette proposition a été faite en tenant compte de l'existant et notamment de la double dénomination enregistrée « Sel de Guérande »/ « Fleur de sel de Guérande ». En outre, il est souligné que cette approche ne pose pas de difficulté au cas présent.</p> <p>Par rapport aux autres productions de fleur de sel, certains s'interrogent sur la définition de la fleur de sel, sachant que par ailleurs une démarche de STG sur la fleur de sel est en cours d'étude par les services.</p> <p>La commission d'enquête souligne que, s'agissant d'une demande d'IGP, ce sont les spécificités qui doivent être expertisées ici. En l'occurrence, la présence de vents forts, le mistral, qui conduit à des pratiques différentes, contribue à l'expression des spécificités du produit. Le comité rappelle la forte réputation de la « Fleur de sel de Camargue » et que par ailleurs des conditions climatiques très différentes peuvent aboutir à des pratiques différentes.</p> <p>Les membres du comité national débattent de la pertinence d'attendre une définition horizontale de la dénomination « fleur de sel », au travers par exemple d'une demande de STG. Il est souligné la nécessité de ne pas bloquer une demande au motif de l'absence d'une définition horizontale ; en revanche, une fois la définition retenue (au travers de la STG par exemple), il conviendra de s'assurer de la cohérence des cahiers des charges.</p> <p>Certains membres s'interrogent sur la récolte de la fleur de sel sur les bords des cristalliseurs, cette pratique conduisant à avoir une accumulation de fleur de sel pouvant couler dans la</p>

	<p>saumure.</p> <p>Le Directeur de l'INAO souligne qu'au travers des débats, on peut percevoir l'inquiétude des opérateurs producteurs de fleur de sel, qui s'est notamment exprimée au travers des oppositions émises. Il demande au comité de réfléchir à l'évolution de la demande dans le but de préserver une certaine homogénéité des pratiques, tenant compte des intérêts économiques en jeu, afin de ne pas rejeter le dossier.</p> <p>Le consensus se fait sur la nécessité de préciser dans le cahier des charges que la récolte de la fleur de sel est réalisée en surface.</p> <p>En outre, pour certains, la fréquence de récolte devrait être définie (récolte quotidienne).</p> <p>Compte-tenu des pratiques existantes, le comité propose de retenir la proposition consistant en une récolte à la surface de l'eau.</p> <p>Le Président propose de voter le cahier des charges sous réserve de l'ajout dans le cahier des charges de la disposition « récoltée à la surface de l'eau » et sous réserve de l'avis de l'ODG.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'association CAMARGUE en vue de la reconnaissance en IGP de la dénomination « Sel de Camargue » / « Fleur de sel de Camargue » (41 votants – unanimité).</p> <p>Le comité approuve par vote à bulletin secret la reconnaissance de la dénomination « Sel de Camargue » / « Fleur de sel de Camargue » en IGP, la mise en œuvre d'une protection nationale transitoire et la transmission de la demande d'enregistrement en IGP à la Commission européenne, sous réserve de l'intégration de la disposition « récoltée à la surface de l'eau » et sous réserve de l'avis de l'ODG.</p> <p>Résultats du vote : Présents au moment du vote : 41 Majorité des 2/3 : 28 Oui : 35 Non : 6</p>
<p>2017-109</p>	<p>« Bulot de la Baie de Granville » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la Commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du projet de cahier des charges – Reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de Normandie Fraîcheur Mer</p> <p>Monsieur Manner est absent pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'ensemble du dossier.</p> <p>Un membre du comité national demande si le taux de 25% d'épibiontes est restrictif, au regard notamment d'un taux éventuellement fixé dans la réglementation générale.</p> <p>Concernant la taille des bulots, la distinction de deux catégories permettant une meilleure homogénéité des calibres et, par conséquent, une meilleure qualité des bulots est suggérée.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges. Il est précisé que des coquilles dans la liste des communes vont être supprimées avant la mise en œuvre de cette procédure nationale d'opposition.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition à l'issue de la PNO, il a voté (vote à bulletin secret) la reconnaissance de la dénomination « Bulot de la Baie de Granville » en IGP et la transmission de la demande d'enregistrement à la Commission européenne.</p>

	<p>Résultats du vote : Présents : 34 Majorité des 2/3 : 23 Oui : 34</p> <p>Enfin, le comité a émis un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG) de Normandie fraîcheur Mer en vue de la reconnaissance en IGP de la dénomination « Bulot de la Baie de Granville » (34 votants – unanimité).</p>
<p>2017- CN110</p>	<p>IGP « Saucisse de Morteau » / « Jésus de Morteau » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport complémentaire de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>Monsieur Paget sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote du comité national.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du cahier des charges modifié, du document unique modifié et de la « demande d'approbation d'une modification non mineure du cahier des charges de l'IGP « Saucisse de Morteau » / « Jésus de Morteau » » et a approuvé le rapport de la commission d'enquête.</p> <p>Il a notamment pris connaissance de l'évolution du cahier des charges sur les différents points soulevés par le comité national en octobre 2016 (présence minimale de lactosérum dans l'alimentation, ficelle en fibre naturelle, sirop de glucose) et du maintien de la demande de diminution du poids minimal des carcasses.</p> <p>Il est également informé que des modifications de forme (rectifications rédactionnelles) restent à apporter avant de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition.</p> <p>Le comité national est informé que l'ODG s'est engagé par courrier à demander une modification du cahier des charges du label rouge associé, dès que les conditions de productions spécifiques auront été publiées.</p> <p>Concernant le poids minimal des carcasses, l'analyse de la commission d'enquête est confirmée par le comité national. En dessous de 80kg, la qualité des carcasses pourrait être dégradée.</p> <p>Le comité s'est donc prononcé en faveur du retrait de la modification proposée par l'ODG visant à réduire le poids des carcasses.</p> <p>Sous réserve de l'avis de l'ODG, le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges.</p> <p>Sous réserve d'absence d'opposition, le comité national a approuvé le cahier des charges modifié et la transmission de la demande de modification à la Commission européenne.</p> <p>Enfin, le comité a validé l'actualisation de l'échéancier de travail de la commission d'enquête (prochaine échéance au 30 juin 2017) et clos sa mission si aucune opposition n'est déposée. (32 votants – unanimité)</p>
<p>2017- CN111</p>	<p>IGP « Tomme des Pyrénées » - Modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote sous réserve</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête comportant notamment le bilan de la procédure nationale d'opposition. Il a approuvé les modifications apportées au cahier des charges suite aux oppositions reçues.</p> <p>Il a été informé en séance de l'approbation du plan de contrôle par les services de l'INAO permettant de lever la réserve.</p>

	<p>Le comité national a approuvé le cahier des charges modifié et la transmission de la demande de modification à la Commission européenne.</p> <p>(41 votants – unanimité).</p>
<p>2017- CN112</p>	<p>IGP « Fraise du Périgord » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il est souligné que la modification doit permettre de développer le marché des confitures à base de « Fraise du Périgord », en valorisant des fraises uniquement issues du Périgord (à la différence des pratiques actuelles qui peuvent mélanger des fraises de différentes origines).</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition portant sur le cahier des charges modifié de l'IGP « Fraise du Périgord » .</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé le cahier des charges modifié de l'IGP « Fraise du Périgord » et la transmission de la demande d'approbation de modifications du cahier des charges aux services de la Commission européenne.</p> <p>Enfin, le comité national a validé l'actualisation de la lettre de mission modifiée de la commission d'enquête (prochaine échéance : 31/12/2017).</p> <p>Résultats du vote : Votant : 34 Unanimité</p>
<p>2017- CN113</p>	<p>« Cerise des coteaux du Ventoux » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et notamment des avis des services.</p> <p>Certains membres s'interrogent sur la démonstration du lien entre le produit et l'aire géographique. La référence à la présence sur le marché pendant plus de deux mois dans le lien causal, ne mettant en avant que l'objectif économique, semble un peu maladroite et insuffisante. Compte tenu de redondances dans le chapitre relatif au lien à l'origine, un travail supplémentaire est nécessaire pour donner de la cohérence entre ses différentes parties. Le comité demande à être davantage convaincu sur la démonstration du lien avec l'aire géographique.</p> <p>Concernant la liste des variétés, certains membres considèrent qu'elle est trop vaste, d'autant plus qu'elle est évolutive. Elle pourrait ainsi conduire de fait à des produits très différents. Le comité souligne la nécessité de permettre de faire évoluer cette liste de variétés.</p> <p>L'absence de disposition sur la fertilisation et le manque de précisions sur les pratiques culturales posent question à certains. La méthode d'obtention devrait être renforcée sur ces points.</p> <p>De plus, il est demandé à la commission d'enquête de discuter avec le groupement de l'intégration de pratiques agroécologiques dans le cahier des charges.</p> <p>Enfin, le comité souligne la nécessité de mettre en place une campagne en blanc contrôlée par un organisme certificateur pour clarifier la situation actuelle de la production.</p>

<p>2017- CN114</p>	<p>Procédure d'introduction et d'exclusion de nouvelles variétés dans les cahiers des charges label rouge - Rapport de la commission</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et de la procédure d'introduction de nouvelles variétés fondée principalement sur des analyses sensorielles de chacune des variétés, pour les productions pouvant faire l'objet d'un renouvellement variétal régulier.</p> <p>En cas d'introduction de cette procédure dans un cahier des charges, cette modification est considérée comme majeure.</p> <p>À l'inverse, une fois la procédure établie, l'introduction ou l'exclusion de nouvelles variétés sera simplifiée : l'ODG met en place, sous sa responsabilité, une commission technique qui analyse des résultats des analyses sensorielles et le cas échéant les essais agronomiques. L'ODG transmet à l'INAO le rapport de cette commission, accompagné des résultats. Il propose à l'INAO l'intégration de la nouvelle variété dans la liste existante. La demande est présentée en commission permanente. Il n'y a pas de procédure nationale d'opposition, ni de nomination d'une commission d'enquête.</p> <p>La liste modifiée est ensuite notifiée par l'INAO à l'ODG et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'INAO, afin que toutes les personnes intéressées puissent disposer de l'information. La liste est également transmise à l'OC.</p> <p>Toute modification d'une liste de variétés telle qu'elle figure dans le cahier des charges ou en annexe doit être homologuée par arrêté, si les nouvelles variétés présentent des valeurs cibles associées.</p> <p>L'exclusion d'une variété, demandée par l'ODG, suit la même procédure avec transmission à l'INAO. Elle ne peut être proposée qu'après un avis de l'ODG, accompagné de l'argumentaire présenté en réunion tripartite INAO/ODG/organisme de contrôle.</p> <p>Le comité s'interroge sur le devenir de ces orientations dans le cas des dossiers existants. Les services répondent que pour les cahiers des charges existants, lorsque les ODG souhaitent introduire une nouvelle variété alors que leur cahier des charges ne prévoit pas de procédure, une demande de modification du cahier des charges est alors indispensable. C'est à cette occasion que se posera la question d'introduire ou non la procédure dans le cahier des charges. Il n'y a pas de raison de revenir sur les dossiers existants, qui n'ont pas ce type de disposition.</p> <p>Le comité national s'interroge sur la définition du « renouvellement variétal régulier ». Il est répondu que la procédure simplifiée n'est pas prévue pour les variétés pérennes. L'ODG fera la demande d'intégrer la procédure à son cahier des charges en fonction de son renouvellement variétal. Un argumentaire lui sera demandé. Les services analyseront alors l'opportunité de l'appliquer à cette production végétale.</p> <p>Le comité national s'est prononcé favorablement sur les conclusions portées par la commission et demande aux services de l'institut de veiller à ce que ces conclusions soient mise en œuvre dans les prochaines demandes de reconnaissance et de modification de cahiers des charges concernés.</p>
<p>2017- CN115</p>	<p>LR 08/16 « Fraises » - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>M. Bonnin sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête, de l'avis des services, du projet cahier des charges du label rouge LR 08/16 «Fraises» et du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.</p> <p>Des membres du comité national s'interrogent sur l'exclusivité de la culture sur substrat, interdisant ainsi la culture de plein champ et la possibilité de produire également en agriculture biologique. Ils soulignent qu'il est regrettable en terme d'image, d'interdire la culture en pleine</p>

	<p>terre. Il est précisé que ce choix du groupement est issu d'une discussion avec la commission d'enquête, qui a constaté lors du déplacement qu'aucun opérateur engagé dans ce projet ne cultivait de fraises en pleine terre, et qu'en conséquence, les points de maîtrise du cahier des charges n'étaient pas aboutis techniquement. Ce choix permet donc de rester fidèle à la réalité des pratiques actuellement utilisées et constitue une démarche de transparence. Le groupement pourra effectuer une modification du cahier des charges si un opérateur s'avérait intéressé pour produire en plein champ.</p> <p>Certains membres ont précisé que la culture hors sol permettait de réduire les intrants et les maladies (pas de contact avec le sol). Elle facilite la gestion des fumures et la cueillette. La pratique hors sol constitue la grande majorité des cultures de fraises en France. La réflexion sur l'image du label rouge au regard de la culture hors sol est un sujet important à traiter toutefois séparément du présent dossier.</p> <p>Un membre du comité s'est interrogé sur la possible difficulté à respecter le calibre des fraises pour certaines variétés du cahier des charges, car la norme « Extra » impose un calibre minimum de 25 mm. La commission d'enquête répond que choix est celui du groupement.</p> <p>Le comité national a proposé la reconnaissance du label rouge LR 08/16 « Fraises », après avoir été informé que le plan de contrôle est jugé approuvable.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition (PNO).</p> <p>Il donne un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du PAQ pour ce label rouge, et donne un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 (vote à main levée : 41 voix / 40 oui / 1 abstention).</p> <p>La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé le cahier des charges (vote à bulletin secret).</p> <p>Résultats du vote : Présents au moment du vote : 41 Majorité des 2/3 : 28 Oui : 36 Non : 2 Abstention : 3</p> <p>Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 01/17 « fraises ».</p>
<p>2017- CN116</p>	<p>LR 02/12 « Viandes fraîches et abats de porc fermier » - Demande de reconnaissance d'un label rouge - Rapport d'étape de la commission d'enquête</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête.</p> <p>Le comité national a décidé de suspendre l'instruction de cette demande de reconnaissance dans l'attente des éléments complémentaires de la part du porteur de projet Association régionale des éleveurs de porcs (AREP).</p> <p>Le comité national propose qu'un courrier soit envoyé pour informer le groupement de cette décision. Il y sera notifié que la commission d'enquête ne pourra être réactivée qu'à la condition d'envoyer l'ensemble des éléments manquant au dossier (cahier des charges corrigé, dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure, reconnaissance en ODG et plan de contrôle), et ce dans un délai de 6 mois à compter du renouvellement de la commission d'enquête au prochain comité d'installation, en février 2017.</p>

	<p>Passé ce délai et en cas d'absence de réponse, l'instruction et la mission de la commission d'enquête seront clôturées. Le dossier ne nécessitera pas de passage en comité national ; ce dernier en sera juste informé.</p>
<p>2017-CN117</p>	<p>IGP « Ail blanc de Lomagne » Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et de l'avis de la commission permanente en date du 6 avril 2016.</p> <p>Le comité national est informé que des modifications rédactionnelles sont à apporter au cahier des charges et au document unique.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition portant sur le cahier des charges modifié de l'IGP « Ail blanc de Lomagne ». Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé le cahier des charges modifié de l'IGP « Ail blanc de Lomagne » et la transmission de la demande d'approbation d'une modification du cahier des charges aux services de la Commission européenne.</p> <p>Résultats du vote : Votant : 33 Unanimité</p>
<p>2017-CN118</p>	<p>LR 03/16 « Saumon farci » - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>M. Bonnin sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête, de l'avis des services, du projet cahier des charges du nouveau label rouge LR n° 03/16 « Saumon farci » et du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.</p> <p>Le comité national s'interroge sur la pertinence de compléter la deuxième caractéristique certifiée communicante « Farce composée d'au moins 40% de poisson » par « poisson blanc », afin d'être en cohérence avec le cahier des charges qui ne permet pas l'incorporation de saumon dans la farce. Les consommateurs n'ayant pas forcément connaissance des classifications des poissons, il est estimé que cette précision n'est pas utile. Le comité national décide de maintenir la caractéristique certifiée communicante proposée par le PAQ : « Farce composée d'au moins 40% de poisson ».</p> <p>Le comité national s'interroge sur la teneur en sucre ajoutée autorisée. Il est répondu que dans les produits de type saumon fumé, cet usage est fréquent pour des raisons techniques (notamment pour la tenue du produit).</p> <p>Le comité national a proposé la reconnaissance du label rouge LR 03/16 « Saumon farci », après avoir été informé que le plan de contrôle est jugé approuvable.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition (PNO).</p> <p>Il donne un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du PAQ pour ce label rouge, et donne un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 (vote à main levée : 38 voix - unanimité).</p>

	<p>La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé le cahier des charges (vote à bulletin secret).</p> <p>Résultats du vote à bulletin secret : Présents au moment du vote : 38 Majorité des 2/3 : 26 Oui : 38 Non : 0 Abstention : 0</p> <p>Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 02/17 « Saumon farci ».</p>
2017- CN119	<p>Répertoire des croisements utilisables pour la production de volailles label rouge - Demande de modification</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a validé les propositions de modification du répertoire des croisements utilisables pour la production de volailles fermières de chair label rouge concernant l'ajout du croisement « Caringa Nimba » à la fiche pintade.</p> <p>Par ailleurs, sur la demande du Synalaf concernant la modification de la nomenclature erronée de certains croisements des fiches volailles, il approuve par équivalence, les modifications demandées, sous réserve de la vérification de ce qui figure dans les cahiers des charges concernés par les erreurs du répertoire.</p>
2017- CN120	<p>État des dossiers « Label Rouge » - Activité des instances en 2016</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la note.</p>
2017- CN121	<p>Liste des bâtiments bénéficiant de la disposition dérogatoire au critère C35 « Profondeur des parcours » des conditions de production communes aux produits label rouge « Volailles fermières de chair » - Demande d'approbation de la liste</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et de la liste unique des bâtiments bénéficiant par label rouge, de la disposition dérogatoire au critère C35 « Profondeur des parcours » des conditions de production communes.</p> <p>Il a validé l'ajout des bâtiments concernés par les cahiers des charges des ODG QUALINEA et SEQUOIA qui n'avaient pas été intégrés par erreur, dans la liste initiale. Des corrections de codes postaux ont été demandées.</p> <p>Le comité national a approuvé la liste des bâtiments bénéficiant de la disposition dérogatoire au critère C35 « Profondeur des parcours » des conditions de production communes, qui sera envoyée aux ODG, pour communication à tous les opérateurs. La liste ne sera pas publiée sur le site de l'INAO.</p>
2017- CN122	<p>LA 02/12 « Cassoulet appertisé » - Demande de modification d'un label rouge - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p>

	<p>M. Bonnin sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête, de l'avis des services, du projet cahier des charges modifié du label rouge LA 02/12 « cassoulet appertisé » et du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.</p> <p>Lors des débats, le comité national a considéré qu'il était nécessaire d'harmoniser dans l'ensemble du cahier des charges les termes relatifs aux haricots utilisés (haricot, coco, mogette....) . Il a échangé sur le projet d'IGP en cours d'instruction pour les haricots de Castelnaudary et sur la modification de la caractéristique certifiée communicante relative à l'utilisation de confit de canard. Il a également pris acte de la suppression de la référence à IGP en tant que caractéristique certifiée communicante.</p> <p>Le comité a regretté que la référence au signe IGP ne puisse pas être utilisée comme caractéristique certifiée communicante. Le président du comité a demandé qu'il y ait une réflexion sur ce sujet pour pouvoir, le cas échéant, permettre l'utilisation de plusieurs produits IGP (sans les citer en intégrité), comme cela est fait pour le label rouge.</p> <p>Le comité a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur les modifications apportées au cahier des charges.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité a approuvé le cahier des charges modifié. Il a également validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.</p> <p>Résultats du vote : Présents au moment du vote : 32 Oui : 32 Non : 0 Abstention : 0</p>
<p>2017- CN123</p>	<p>Bilan général de l'activité du comité national - Mandature 2012/2017</p> <p>Le comité national a pris connaissance de cette note.</p>
<p>2017- 1QD1</p>	<p>Questions diverses – dispositions communes de contrôle</p> <p>M. Baladier souligne que des dispositions communes de contrôles sont envisagées en miroir du travail de simplification que sont les conditions de productions communes et les conditions de productions spécifiques des cahiers des charges LR, ce qui est très bien.</p> <p>Toutefois, les conditions précises de contrôles sont aujourd'hui variables selon les ODG et les Organismes de Contrôle (OC). Cette harmonisation du contrôle inquiète les OC et les ODG. Il est demandé que cette évolution ne se fasse pas trop rapidement pour gérer au mieux cette évolution.</p> <p>La Direction rappelle que le schéma s'inscrit dans un système pyramidal avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un socle de dispositions de contrôles communes à tous les SIQO ; - un socle commun, spécifique à chaque SIQO ; - un socle commun spécifique par filière dans un SIQO donné ; - et enfin les dispositions de contrôle spécifiques à un cahier des charges. <p>Ces travaux sont préparés par plusieurs groupes de travail. L'état d'avancement de ces réflexions a été présenté au CAC le 31 janvier mais les travaux se poursuivront pendant la nouvelle mandature.</p> <p>La réflexion est plus avancée et l'enjeu est plus immédiat pour les labels rouges. En effet, l'évolution de l'architecture des LR en conditions de productions communes (CPC) et conditions de productions spécifiques (CPS) - qui seront publiées dès que le CRPM sera modifié - s'est faite à périmètre constant pour conserver les plans de contrôle (PC) en vigueur. Mais à terme cette nouvelle structuration des LR devra trouver son miroir en matière de</p>

contrôle à travers les dispositions communes et les dispositions spécifiques de contrôles. Les LR sont donc de ce fait plus avancés dans la réflexion en cours.

La Direction remercie M. Baladier d'avoir soulevé cette question qui lui permet de préciser qu'en marge des groupes de travail du CAC, des concertations sont organisées avec les familles professionnelles afin d'expliquer et de rassurer les ODG, voire les Organismes de contrôle.

Au même titre que les difficultés ont pu être levées dans le cadre de l'évolution du dispositif de transposition des cahiers des charges (CDC) en conditions de productions communes et conditions de productions spécifiques, les éventuelles difficultés qui pourraient être rencontrées en matière d'évolution des contrôles pourront être levées de même grâce à ces concertations.

En termes de délai, s'il est nécessaire de prévoir un temps d'appropriation, ce temps doit cependant rester raisonnable. Il est souligné que cette évolution en matière de contrôle doit être terminée avant d'envisager des évolutions des CPC souhaitées.

Enfin il est souligné qu'il y a un vrai enjeu de simplification et de meilleure réactivité aux évolutions tant en matière de CDC que de PC.

* * *